

A savoir	Rôle et contenu	Bénéficiaires	Mise en œuvre	Textes de référence
<p>La méconnaissance des risques et le manque d'expérience sont à l'origine de nombreux accidents du travail et maladies professionnelles.</p> <p>La formation à la sécurité est une étape primordiale lors de l'accueil d'un nouveau salarié, d'un travailleur intérimaire ou d'un salarié d'une entreprise extérieure.</p> <p>C'est au chef d'entreprise de fournir aux salariés les informations, la formation et les instructions nécessaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé.</p>	<p>La formation porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les risques liés à la circulation dans l'entreprise, ○ les risques liés à l'exécution du travail (modes opératoires, fonctionnement des dispositifs de protection et de secours), ○ les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre sur les lieux de travail, ○ l'utilisation des EPI. 	<ul style="list-style-type: none"> • les travailleurs nouvellement embauchés • ceux qui changent de poste ou de technique de travail • ceux qui reprennent leur activité après un arrêt de plus de 21 jours • ceux qui reprennent leur activité après un accident du travail ou une maladie professionnelle • les intérimaires • les salariés d'entreprises extérieures 	<p>Le temps passé à cette formation est considéré comme temps de travail et se déroule pendant l'horaire normal.</p> <p>La formation est dispensée sur les lieux de travail ou, à défaut, dans des conditions équivalentes.</p> <p>Elle est appropriée et pratique, en ayant recours si possible à des démonstrations.</p> <p>Elle est suffisante et s'assure que les explications sont bien comprises du salarié.</p> <p>Le financement n'est pas imputable sur la participation des employeurs à la formation professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Code du travail</u> Art.L.4111-6 Art.L.4121-1 à 5 Art.L.4141-2 à 4 Art.L.4142-1 à 4 Art.L.4143-1 Art.L.4154-2 et 4 Art.L.4522-1 et 2 Art.L.4612-9 Art.R.4141-1 Art.R.4141-3 à 9 Art.R.4141-11 à 15 Art.R.4141-17 à 20 Art.R.4143-1 et 2 Art.R.4643-1